

Décision en matière de signalisation routière

Commune d'Echandens

Révision de la signalisation et du marquage Chemins des Mémises, du Dézaley et de la Dent d'Oche Légalisation de la signalisation routière

Vu :

- L'art. 3, al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR).
- Les art. 104 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
- L'art. 4 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974.
- La demande de la municipalité précitée du 1^{er} avril 2026 adressée à la Direction générale de la mobilité et des routes.

La DGMR décide de la mesure suivante :

Mesure acceptée

Lieu :	Chemins des Mémises, du Dézaley et de la Dent d'Oche En traversée de localité
Tronçon :	Conformément au plan annexé
Motif :	LCR, art.3, al.4
Parution FAO :	8 mai 2026
Signaux OSR :	* 2.02 (art.18) Accès interdit * 2.02 (art.18) Accès interdit, cycles autorisé * 2.14 (art.19) Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs * 2.38 (art.24) Oblique à gauche, cycles autorisé * 2.42 (art.25) Interdiction d'obliquer à droite, cycles autorisé

- * 2.43 (art.25) Interdiction d'obliquer à gauche, cycles autorisé
- * 2.59.1 (art.2 & 22a) Début de la zone à vitesse limitée, 30 km/h
- * 2.59.5 (art.2a & 22b) Zone de rencontre
- * 4.08.1 (art.46) Sens unique avec circulation de cyclistes en sens inverse
- * 4.08 (art.46) Sens unique
- * 4.08.1 (art.46) Sens unique avec circulation de cyclistes en sens inverse, OSR 2.50 «Interdiction de parquer», hors cases
- * Barrière fixe largeur 3.5m, hauteur 1m
- 4.09.1 (art.46) Impasse avec exceptions, avec plaque complémentaire comportant l'OSR 2.50 «Interdiction de parquer», hors case



Laurent Tribolet
Chef de la division Entretien



Javier Gonçalves
Inspecteur de la signalisation

*** VOIE DE RECOURS**

(Les signaux précédés d'un astérisque sont sujets à recours comme suit)

La (les) présente(s) décision(s) peut (peuvent) faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de cette dernière dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.